



AMENDEMENT

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

PROJET DE LOI N° 50

ARTICLE 29

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un centre d'urgence 9-1-1 doit offrir les services de télécommunication en français. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français. »

Rejeté
AAB

AMENDEMENT

**LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉILIENCE AUX
SINISTRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES NOTAMMENT AUX
CENTRES DE COMMUNICATIONS D'URGENCE ET À LA PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES DE FORÊT**

PROJET DE LOI N° 50

ARTICLE 96.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 96, de l'article suivant :

96.1 Le ministre doit, 5 ans après l'adoption de la loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Rejeté
AAB